

Règles locales

Règle numéro -
13- 2015

Critères de résidence

Page 1 de 2

Approbation initiale : Décembre 2015

Date de révision : 20 décembre 2017

Autorité

Aux termes de la *Loi de 2011 sur les services de logements* et de ses règlements, chaque gestionnaire de services doit élaborer des règles locales. Les procédures et les exigences reprises dans la règle locale et établies par les gestionnaires de services doivent être mises en œuvre par tous les fournisseurs de logements à Cornwall et dans les comtés de Stormont, Dundas et Glengarry régis par la *Loi de 2011 sur les services de logements*.

Objet

Une règle d'admissibilité locale ne peut pas prévoir qu'un ménage soit traité différemment des autres parce qu'il réside, ou a déjà résidé, à l'extérieur de l'aire de service du gestionnaire de services.

Une règle d'admissibilité locale ne peut pas prévoir qu'un ménage qui reçoit une aide sous forme de loyer indexé sur le revenu soit traité différemment des autres ménages qui reçoivent une telle aide selon la période pendant laquelle il a reçu cette aide.

Pour qu'un ménage soit admissible à une aide sous forme de loyer indexé sur le revenu, au moins un membre du ménage doit être âgé d'au moins 16 ans et être en mesure de vivre de façon autonome; de plus, chacun des membres du ménage répond à au moins un des critères suivants :

(i) il est citoyen canadien; ou

(ii) il a demandé le statut de résident permanent en application de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*(Canada); ou

(iii) il a demandé l'asile en application de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (Canada).

Règle locale

Un ménage n'est pas admissible à une aide sous forme de loyer indexé sur le revenu si une mesure de renvoi est devenue exécutoire en application

Règles locales

| | | |
|--------------------------------------|------------------------------|-------------------------------------|
| Règle numéro - 13- 2015 | Critères de résidence | Page 2 de 2 |
| Approbation initiale : Décembre 2015 | | Date de révision : 20 décembre 2017 |



de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (Canada) contre un de ses membres.

- Une preuve du statut de résident doit accompagner la demande.
- Aucun membre du ménage cité dans la demande ne doit avoir été reconnu coupable d'une infraction au titre de l'article 55 de la *Loi de 2011 sur les services de logement* ou d'un acte criminel en vertu du *Code criminel (Canada)* en lien avec l'obtention d'une aide sous forme de loyer indexé dans les deux années précédant la demande. Certaines exceptions s'appliquent.

Référence

Règl. de l'Ont. 367/11, articles 40, 41

| | |
|--|--|
| Exigences de vérification locales | |
|--|--|

| | | | |
|---------------------|-----------------|---|----------------------------|
| Rempli par | Melissa Morgan |  Signature | Date: Décembre 2017 |
| Approuvé par | Stacey Ferguson |  Signature | Date: Décembre 2017 |